

le 6 septembre 1992

**7. Nonobstant toute autre disposition du présent article :**

- a) si les Parties s'entendent sur une mesure particulière concernant les subventions à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une Partie, la Partie exportatrice pourra adopter ou maintenir cette mesure;
- b) chacune des Parties conservera le droit d'appliquer des droits compensateurs aux importations subventionnées de quelque source que ce soit.

**Article 707 : Résolution des litiges commerciaux privés se rapportant au commerce des produits agricoles**

Le comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 2022(4) travaillera à la mise en place d'un mécanisme de résolution des litiges commerciaux privés pouvant surgir dans le commerce des produits agricoles. Le mécanisme de chacune des Parties sera conçu de façon à faciliter la résolution de ces litiges, promptement et efficacement, compte tenu de certaines circonstances particulières, notamment du caractère périssable des produits en question.

**Article 708 : Comité du commerce des produits agricoles**

1. Par les présentes, les Parties constituent un Comité du commerce des produits agricoles, comprenant des représentants de chacune d'elles.

**2. Le Comité aura, entre autres, pour fonctions :**

- a) de surveiller la mise en oeuvre et l'application de la présente section et de promouvoir la coopération pour la mise en oeuvre et l'application de la présente section;
- b) de constituer une tribune où les Parties se consulteront sur les questions se rapportant à la présente section, au moins une fois par semestre et à tout autre moment dont les Parties pourront décider;
- c) de présenter chaque année à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de la présente section.